



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b.

12026767

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 18 JAN. 2012

[Signature]
Greffier
Marie-Guy
Greffier assumé

N° d'entreprise : 0432.372.946

Dénomination

(en entier) : **B.E.S.T. TECHNOLOGY OF DESIGN**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue Roc Saint Nicaise 18 - 7500 Tournai

Objet de l'acte : **Modifications statutaires**

D'un acte reçu par le notaire associé Anne GAHYLLE, de résidence à Tournai en date du vingt neuf décembre deux mille onze, enregistré à Tournai 2, le onze janvier deux mil douze, volume 298, folio 54, case 3, trois rôles, sans renvoi. Reçu vingt-cinq euros (€ 25,00). Le Receveur ai M. WAELKENS, il résulte que

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée dénommée «B.E.S.T. TECHNOLOGY OF DESIGN» ayant son siège social à Tournai rue Roc Saint Nicaise 18, laquelle a prise les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : L'assemblée décide de supprimer le texte de l'article 03 des statuts et de le remplacer par le texte suivant : La Société a pour objet , pour compte propre , pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

Toutes opération ayant trait au négoce en gros et en détail , l'importation et l'exportation, de mobilier, articles de décoration, d'éclairage, d'ameublement et de cadeaux ,

La société a pour objet également les travaux d'isolation dans le bâtiment, l'organisation de chantier, le sablage, le nettoyage, le jardinage, l'installation, la gestion de chantier et les opérations annexes à la construction non protégée par un accès à la profession ou à l'activité.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer . Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

DEUXIEME RESOLUTION : L'assemblée décide de l'adoption de nouveaux statuts en remplacement de ceux existants par le texte suivant .

TITRE I : FORME DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE

ARTICLE 1 FORME DENOMINATION.

La Société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée : " B.E.S.T. TECHNOLOGY OF DESIGN. Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée " ou les initiales "S.P.R.L."

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Tournai Rue Roc-Saint Nicaise 18 et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La Société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet , pour compte propre , pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

Toutes opérations ayant trait au négoce en gros et en détail , l'importation et l'exportation, de mobilier, articles de décoration, d'éclairage, d'ameublement et de cadeaux ,

La société a pour objet également les travaux d'isolation dans le bâtiment, l'organisation de chantier, le sablage, le nettoyage, le jardinage, l'installation, la gestion de chantier et les opérations annexes à la construction non protégée par un accès à la profession ou à l'activité

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer .

ARTICLE 4 DUREE

La Société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts .

TITRE II : CAPITAL PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS euros représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur.

ARTICLE 6 - VOTE PAR L'USUFRUITIER

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

ARTICLE 7 CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales, s'opèrent conformément aux dispositions des articles 249 et suivants du code des sociétés.

ARTICLE 8 REGISTRE DES ASSOCIES

Les parts nominatives sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi les transferts ou transmission de parts .

TITRE III : GERANCE SURVEILLANCE

ARTICLE 9 GERANTS STATUTAIRES OU NON

La gérance de la Société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé.

ARTICLE 10 POUVOIRS

Conformément à l'article 257 du code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale .

ARTICLE 11 EMOLUMENTS

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux.

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

TITRE IV : SURVEILLANCE

ARTICLE 12

Tant que la Société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Au cas où la Société ne répondrait plus aux critères indiqués ci avant, l'assemblée générale sera tenue de désigner un commissaire pour un terme de trois ans renouvelable et non révocable, sauf pour juste motif. Ce commissaire doit être choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 CONVOCATION

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la Société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le deuxième mardi du mois de mai

I Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. Le gérant peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ARTICLE 14 REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 15- PROROGATION

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 16 PRESIDENCE -DELIBERATIONS -PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par le gérant.

Sauf les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Titre VI : INVENTAIRE BILAN REPARTITION RESERVE

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL INVENTAIRE BILAN

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année..

Volet B - Suite

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du code des sociétés .

ARTICLE 18 REPARTITION RESERVES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net .

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII : DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 19 DISSOLUTION LIQUIDATION

La Société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 183 et suivants du code des sociétés .

ARTICLE 20 REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appel de fonds, soit par des remboursements partiels .

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié en Belgique l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 22

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au code des sociétés.

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme les pouvoirs en qualité de gérant de Monsieur Tarek SPIRIDON et ce pour une durée indéterminée.

A l'unanimité les statuts sont adoptés par l'assemblée.

Pour extrait analytique conforme